



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.10/Add.10
18 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M^{me} Deirdre KENT (Canada)

TABLE DES MATIÈRES*

Chapitre

Page

X. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

* Le document E/CN.4/2005/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2005/L.11 et ses additifs.

X. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

1. La Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour à ses 23^e et 24^e séances le 29 mars 2005, à ses 25^e et 26^e séances le 30 mars, à sa 27^e séance le 31 mars, à sa 50^e séance le 14 avril, et à sa 51^e séance le 15 avril¹.
2. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 10 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.
3. À la 23^e séance, M. Okechukwu Ibeanu, Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/45 et Add.1). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, l'observateur de la Turquie a fait une déclaration, son pays étant concerné, au sujet du rapport. Le représentant de Cuba a posé des questions au Rapporteur spécial, auxquelles celui-ci a répondu.
4. À la 24^e séance, M. Miloon Kothari, Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/48 et Add.1 à 3). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants du Brésil et du Kenya ont fait des déclarations, leurs pays étant concernés, au sujet du rapport. Les représentants de l'Argentine, de Cuba et du Mexique, ainsi que l'observateur du Luxembourg, ont également posé des questions au Rapporteur spécial, auxquelles celui-ci a répondu.
5. À la même séance, M. Vernor Muñoz Villalobos, Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/50). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants de l'Argentine, du Costa Rica, de Cuba, de l'Inde et du Pakistan, ainsi que l'observateur du Luxembourg (au nom de l'Union européenne) ont posé des questions au Rapporteur spécial, auxquelles celui-ci a répondu.
6. À la même séance, M. Paul Hunt, Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/51 et Add.1 à 4). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants

¹ Voir *supra* note 1 (chap. III, par. 1).

du Pérou et de la Roumanie, ainsi que l'observateur du Mozambique, ont fait des déclarations, leurs pays étant concernés, au sujet du rapport. Les représentants de l'Argentine, du Canada, du Congo, de Cuba et du Népal, ainsi que les observateurs du Luxembourg (au nom de l'Union européenne) et de la Norvège ont également posé des questions au Rapporteur spécial, auxquelles celui-ci a répondu.

7. À la 25^e séance, M^{me} Catarina de Albuquerque, Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2005/52).

8. À la même séance, M. Bernard Andrew Nyamwaya Mudho, expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a présenté son rapport analytique (E/CN.4/2005/42 et Add.1). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants de l'Argentine, du Congo et de Cuba ont posé des questions à l'expert indépendant, auxquelles celui-ci a répondu.

9. À la même séance, M. Arjun Sengupta, expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/49). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants de l'Argentine et du Pérou, ainsi que l'observateur du Luxembourg (au nom de l'Union européenne), ont posé des questions à l'expert indépendant, auxquelles celui-ci a répondu.

10. À la même séance également, M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/47 et Add.1 et 2). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants de l'Éthiopie, ainsi que l'observateur de la Mongolie ont fait des déclarations, leurs pays étant concernés, au sujet du rapport. Les représentants de l'Argentine, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, du Guatemala et de l'Indonésie, ainsi que l'observateur du Luxembourg (au nom de l'Union européenne), ont également posé des questions au Rapporteur spécial, auxquelles celui-ci a répondu.

11. Au cours du débat général sur le point 10, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs et des représentants

d'organisations non gouvernementales. La liste détaillée des orateurs figure à l'annexe III du présent rapport.

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

12. À la 50^e séance, le représentant de la Malaisie (au nom du Mouvement des pays non alignés et de la Chine) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.8, qui avait pour auteur son pays (au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine). Ultérieurement, l'Arménie, la Bolivie, l'Uruguay et le Venezuela se sont portés coauteurs.

13. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 37 voix contre 14, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Éryhrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus: Costa Rica, République de Corée.

14. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A, chapitre II (résolution 2005/14).

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

15. À la même séance, le représentant de l'Éthiopie (au nom des États membres du Groupe africain) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.16, qui avait pour auteur son pays

(au nom des États membres du Groupe africain). Ultérieurement, Cuba, l'Équateur, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et l'Uruguay se sont portés coauteurs.

16. Le représentant de l'Éthiopie a révisé oralement le projet de résolution en insérant un nouvel alinéa dans le préambule, après le cinquième alinéa, ainsi qu'en modifiant le paragraphe 14 du dispositif et en supprimant les termes «à sa prochaine session» dans le paragraphe 20.

17. Le représentant du Japon et de Cuba ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

18. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

19. À la demande du représentant du Japon, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel que modifié oralement, qui a été adopté par 37 voix contre 13, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Argentine, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Éryhrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus: Arménie, Ukraine.

² Voir *supra* note 2 (chap. III, par. ...).

20. À la 51^e séance, le représentant des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission: Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que de la Roumanie, qui a souscrit à cette déclaration) a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

21. À la même séance également, le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué que sa délégation avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

22. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A, chapitre II (résolution 2005/15).

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

23. À la 50^e séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.18, qui avaient pour auteurs les pays suivants: Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Chili, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Inde, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Portugal, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Suisse et Thaïlande. Ultérieurement, l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, l'Australie, le Bhoutan, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Cameroun, le Canada, la Chine, Chypre, la Colombie, le Congo, le Costa Rica, l'Égypte, l'Équateur, l'Éthiopie, le Guatemala, la Guinée, le Honduras, l'Irlande, l'Islande, Israël, le Japon, le Kazakhstan, le Liechtenstein, Malte, le Maroc, Maurice, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, le Pakistan, le Paraguay, le Pérou, la République de Corée, la République dominicaine, la Serbie-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie, Sri Lanka, le Togo, l'Ukraine, l'Uruguay, le Venezuela et la Zambie se sont portés coauteurs.

24. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A, chapitre II (résolution 2005/16).

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme

25. À la même séance, le représentant de la Chine (au nom des États membres du Groupe des pays animés du même esprit) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.19, qui avait pour auteurs l'Afrique du Sud, le Nigéria, le Pakistan (au nom des États membres du Groupe des pays animés du même esprit) et la Thaïlande. Ultérieurement, l'Argentine, Cuba, l'Équateur, le Nicaragua et le Swaziland se sont portés coauteurs.

26. Le représentant de la Chine a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le troisième alinéa du préambule.
27. Le représentant du Japon et le représentant des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Irlande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord –, ainsi que de la Roumanie, qui a souscrit à la déclaration) ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.
28. À la demande du représentant du Japon, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, qui a été adopté par 38 voix contre 15. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Éryhrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Se sont abstenus: Néant.

29. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A, chapitre II (résolution 2005/17).

Le droit à l'alimentation

30. À la même séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.20, qui avaient pour auteurs les pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Bostwana, Burkina Faso, Cameroun, Chine,

Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Mozambique, Népal, Nigéria, Norvège, Pakistan, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen et Zambie. Ultérieurement, l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Bénin, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, la France, l'Italie, le Kazakhstan, le Liechtenstein, Maurice, Monaco, le Pérou, la République dominicaine, l'Uruguay, le Viet Nam et le Zimbabwe se sont portés coauteurs.

31. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

32. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

33. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 52 voix contre une. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Néant.

34. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A, chapitre II (résolution 2005/18).

Effets de la réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme

35. À la même séance, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.21, qui avaient pour auteurs les pays suivants: Angola, Bangladesh, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Guinée, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Ultérieurement, Maurice, le Nicaragua et le Mozambique se sont portés coauteurs.

36. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

37. Le représentant des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Irlande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord –, ainsi que de la Roumanie, qui a souscrit à la déclaration) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

38. À la demande du représentant des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Irlande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord –, ainsi que de la Roumanie, qui a souscrit à la déclaration), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 33 voix contre 14, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Éryhrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Pakistan, Qatar, République dominicaine, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus: Arménie, Costa Rica, Mexique, Paraguay, Pérou, Ukraine.

39. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A, chapitre II (résolution 2005/19).

Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles

40. À la même séance également, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.22, qui avait pour auteurs le Bangladesh, le Burundi, le Cameroun, la Chine, Cuba, la Guinée, l'Iran (République islamique d'), le Kenya, le Mozambique, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, la République populaire démocratique de Corée, le Soudan, le Togo, le Viet Nam et le Zimbabwe. Le Congo, la Jamahiriya arabe libyenne, le Nicaragua, le Pakistan, le Pérou, la République dominicaine et la Thaïlande se sont par la suite portés coauteurs.

41. Le représentant des États-Unis d'Amérique a modifié oralement le projet de résolution en proposant de supprimer les paragraphes 18 à 21.

42. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur la proposition de supprimer quatre paragraphes, qui a été rejetée par 39 voix contre 14. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Australie, Canada, Finlande, France, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Se sont abstenus. Néant.

43. Les représentants de l'Australie, des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord –, ainsi que la Roumanie qui a souscrit à la déclaration) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations, pour expliquer leur vote avant le vote.

44. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 39 voix contre une, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Allemagne, Australie, Canada, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

45. Le texte de la résolution figure à la section A, chapitre II (résolution 2005/20).

Le droit à l'éducation

46. À la 51^e séance, l'observateur du Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.23, qui avait pour auteurs l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Algérie, l'Allemagne, Andorre, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Burkina Faso, le Cameroun, le Chili, le Costa Rica, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, Monaco, le Nigéria, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint Marin, le Sénégal, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, la Tunisie, l'Uruguay et le Venezuela. L'Angola, le Bangladesh, la Bolivie, la Bulgarie, le Canada, la Colombie, la Côte d'Ivoire, El Salvador, la Fédération de Russie, la France, la Guinée, Haïti, l'Iraq, l'Islande, le Japon, le Kazakhstan, Maurice, le Maroc, le Mozambique, Nicaragua, le Pakistan, le Pérou, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Roumanie, le Serbie-et-Monténégro, le Swaziland, Timor-Leste, le Viet Nam et la Zambie se sont portés ultérieurement coauteurs.

47. À la 51^e séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

48. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A, chapitre II (résolution 2005/21).

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

49. À la 50^e séance, l'observateur du Portugal a présenté un projet de résolution E/CN.4/2005/L.24 qui avait pour auteurs l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Algérie, l'Allemagne,

Andorre, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Burkina Faso, le Cameroun, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, Monaco, la Norvège, le Panama, le Paraguay, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tunisie, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Angola, la Bolivie, la Bulgarie, la Côte d'Ivoire, El Salvador, la Fédération de Russie, la Guinée, la Hongrie, l'Iraq, l'Islande, le Maroc, le Mozambique, le Nicaragua, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Roumanie, le Sénégal, la Serbie-et-Monténégro, Timor-Leste et la Zambie se sont par la suite portés coauteurs.

50. Les représentants de l'Australie, de Cuba et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

51. À la demande du représentant de l'Australie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution qui a été adoptée par 50 voix, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Togo, Ukraine et Zimbabwe.

Ont voté contre: Néant.

Se sont abstenus: Arabie saoudite, Australie, États-Unis d'Amérique.

52. Le texte de la résolution figure à la section A, chapitre II (résolution 2005/22).

Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme

53. À la 51^e séance, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.27, qui avait pour auteurs l'Albanie, l'Allemagne, l'Angola, l'Argentine, l'Arménie, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, la Chine, le Congo, la Croatie, Cuba, El Salvador, la Finlande, le Gabon, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Liechtenstein, le Paraguay, le Portugal, la République dominicaine, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie et l'Uruguay. L'Afrique du Sud, Andorre, l'Autriche, la Belgique, le Botswana, la Bulgarie, le Cameroun, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Espagne, l'Éthiopie, la France, l'Indonésie, l'Italie, le Kazakhstan, la Malaisie, le Mexique, Monaco, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Serbie-et-Monténégro, la Slovénie, le Swaziland, le Venezuela, la Zambie et le Zimbabwe se sont portés par la suite coauteurs.

54. Le représentant des États-Unis d'Amérique a amendé oralement le projet de résolution en remaniant les deux premiers alinéas pour qu'ils se lisent comme suit:

«Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les obligations des États parties au regard du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant également que le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible est un droit de l'homme dont la réalisation est progressive,».

55. Les représentants de Cuba et du Brésil ont fait des déclarations au sujet de l'amendement proposé.

56. À la demande du représentant du Brésil, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement, qui a été rejeté par une voix contre 51, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: États-Unis d'Amérique.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Équateur, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, , Soudan, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

S'est abstenu: Japon.

57. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte figure à la section A, chapitre II (résolution 2005/23).

Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

58. À la même séance, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.28, qui avait pour auteurs l'Albanie, l'Angola, l'Arménie, la Bolivie, le Brésil, la Chine, la Croatie, Cuba, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nigéria, le Paraguay, la République dominicaine, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela. L'Algérie, l'Allemagne, la Belgique, le Costa Rica, l'Équateur, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Guinée, l'Iraq, le Kazakhstan, le Maroc, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, le Portugal, le Sénégal, la Slovénie, la Zambie et le Zimbabwe se sont portés par la suite coauteurs.

59. Le représentant du Brésil a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 9.

60. Le représentant du Canada (au nom du Canada, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande) a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

61. Les représentants de l'Égypte, des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie,

Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord –, ainsi que la Roumanie, qui s'est associée à la déclaration) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

62. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution révisé oralement, qui a été adopté par 52 voix contre une.

Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Néant.

63. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

64. Le texte de la résolution adopté figure à la section A, chapitre II (résolution 2005/24).

Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable

65. À la même séance, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.34, qui avait pour auteurs l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, le Chili, la

Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, le Guatemala, le Honduras, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Mexique, le Paraguay, le Portugal, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela. L'Albanie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la Colombie, Cuba, l'Équateur, la France, Haïti, l'Italie, le Japon, la Malaisie, Malte, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Pérou, la République dominicaine, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Slovénie se sont par la suite portés coauteurs.

66. Le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 1.

67. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

68. Le texte du projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A, chapitre II (résolution 2005/25).

La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

69. À la même séance, la Commission était saisie du projet de décision 1, que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir le document E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2005/43, chap. I, sect. B).

70. L'amendement soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/2005/L.25) a été retiré.

71. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

72. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section B, chapitre II (décision 2005/...).

Étude sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

73. À la même séance également, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) a présenté l'amendement E/CN.4/2005/L.26 au projet de décision 2, que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme avait recommandé à la Commission d'adopter (voir le document E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2005/43, chap. I, sect. B). La France s'est par la suite jointe aux auteurs.

74. Le représentant des États-Unis d'Amérique a modifié l'amendement en proposant d'insérer les mots «dans la limite des ressources existantes» après les mots «de nommer M. Marc Bossuyt Rapporteur spécial chargé de mener», à la quatrième ligne.

75. Le représentant de Cuba a fait une déclaration à propos de l'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique.

76. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a retiré l'amendement proposé.

77. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

78. Le texte de la résolution, tel qu'il a été adopté, figure à la section B, chapitre II (décision 2005/...).

79. Vu l'adoption de la décision 2005/..., la Commission ne s'est pas prononcée sur le projet de décision 2 que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait proposé d'adopter.

Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement

80. À la même séance également, la Commission était saisie du projet de décision 3, que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme lui avait recommandé d'adopter (voir le document E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2005/43, chap. I, sect. B).

81. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

82. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de la décision, tel qu'il a été adopté, figure à la section B, chapitre II (décision 2005/...).
